



Convention sur l'interdiction des armes chimiques

Législation de mise en oeuvre nationale

« Interdictions » devant figurer parmi les mesures initiales (*matrice 1*)

	REFERENCE
La législation de mise en oeuvre nationale doit interdire à toute personne physique ou morale :	
<ul style="list-style-type: none"> de mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer directement ou indirectement des armes chimiques à qui que ce soit. 	Article I(1)(a)
<ul style="list-style-type: none"> d'employer des armes chimiques. 	Article I(1)(b)
<ul style="list-style-type: none"> entreprendre des préparatifs militaires quel qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques. 	Article I(1)(c)
<ul style="list-style-type: none"> d'utiliser les agents de lutte anti-émeute comme moyen de guerre. 	Article I(5)
<ul style="list-style-type: none"> de fabriquer, d'acquérir, de conserver, ou d'utiliser des produits chimiques du tableau 1 à l'extérieur du territoire des Etats parties à la Convention. 	Article VI(2); AV ¹ Part VI(A)(1)
<ul style="list-style-type: none"> de fabriquer, d'acquérir, de conserver, de transférer ou d'utiliser des produits chimiques du tableau 1 sur le territoire d'un Etat partie à la Convention à moins que ces produits chimiques servent à des fins de recherche, médicales ou pharmaceutiques, ou de protection. 	Article VI(2); AV Part VI(A)(2)
<ul style="list-style-type: none"> de retransférer des produits chimiques du tableau 1 	Article VI(2); AV Part VI(B)(4)
<ul style="list-style-type: none"> de transférer des produits chimiques du tableau 1 sans notification préalable 	Article VI(2); AV Part VI(B)(5) & (5bis)
<ul style="list-style-type: none"> de produire des produits chimiques du tableau 1 en dehors du régime prévu au point C) de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification. 	Article VI(2); AV Part VI(C)
<ul style="list-style-type: none"> de transférer des produits chimiques du tableau 2 si ce n'est à destination ou en provenance d'un autre Etat partie à la Convention. 	AV Part VII(C)(31); C-V/DEC.16
<ul style="list-style-type: none"> de transférer des produits chimiques du tableau 3 à destination d'un Etat non partie à la Convention à moins que cet Etat ne fournisse un certificat d'utilisation finale garantissant que lesdits produits seront utilisés à des fins non interdites par la Convention. 	AV Part VIII (C)(26); C-III/DEC.6 & 7; C-VI/DEC.10
<ul style="list-style-type: none"> d'assister, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un Etat partie en vertu de la Convention. 	Article I(1)(d)

¹ "AV" fait référence à l'annexe sur l'application de la Convention et la vérification ("annexe sur la vérification").

Mesures initiales devant figurer dans la législation de mise en œuvre (matrice 1)

La législation de mise en oeuvre nationale doit contenir les définitions suivantes ou s’y référer:	
• Armes chimiques	Article II(1)
• Produits chimiques toxiques	Article II(2)
• Précurseurs	Article II(3)
• Fins non interdites par la Convention	Article II(9)
La législation de mise en oeuvre nationale doit prévoir les obligations de base portant sur les produits chimiques inscrits aux tableaux	AV
• Déclaration des produits chimiques du tableau 1	AV Part VI(B)
• Déclaration des produits chimiques du tableau 2	AV Part VII(C)
• Déclaration des produits chimiques du tableau 3	AV Part VIII (C)
La législation de mise en oeuvre nationale devrait prévoir les interdictions (voir ci-dessus : « Interdictions » devant figurer parmi les mesures initiales) et sanctions pénales s’y référant, s’agissant des :	Article VII (1) (a)
• Armes chimiques	
• Produits chimiques toxiques	
Autres mesures devant figurer dans la législation de mise en oeuvre nationale:	
• Application extraterritoriale de la loi pénale pour les nationaux	Article VII (1) (c)
• Établissement de la base juridique nécessaire à l’adoption de règlements d’application (tel que requis)	
• L’établissement ou la désignation de l’Autorité nationale peut être prévue par la législation de mise en œuvre afin de déterminer son mandat et ses pouvoirs de mise en œuvre (pour certains Etats cette obligation est remplie uniquement par voie réglementaire, quand pour d’autre la base juridique figure dans la loi et les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire).	Article VII(4)

Mesures supplémentaires devant figurer dans la législation de mise en œuvre (matrice 2)

	REFERENCE
La législation de mise en oeuvre nationale doit prévoir les obligations de bases portant sur les produits chimiques inscrits aux tableaux :	Article VI(2)
• Octroi d’une licence en matière de production de produits chimiques du tableau 1 [les procédures qui y sont associées sont habituellement prévues	AV Part VI(A) & (C)

par voie réglementaire].	
<ul style="list-style-type: none"> Déclaration des sites d'usines produisant, traitant et consommant des produits chimiques du tableau 2 [les critères et modalités de déclaration (seuils, mélange avec faible concentration) sont habituellement prévus par voie réglementaire]. 	AV Part VII(A)(5); C-V/DEC.19; C-7/DEC.14
<ul style="list-style-type: none"> Déclaration des sites d'usines produisant, traitant et consommant des produits chimiques du tableau 3 [les critères et modalités de déclaration (seuils, mélange avec faible concentration) sont habituellement prévus par voie réglementaire]. 	AV Part VIII(A)(5); C-V/DEC.19; C-7/DEC.14
<p>La législation de mise en oeuvre nationale doit rendre obligatoire la déclaration par les personnes physiques ou morales à l'Autorité nationale des informations nécessaires pour les déclarations et notifications remises à l'OIAC (les détails supplémentaires, dont les procédures à suivre, sont habituellement prévus par voie réglementaire).</p> <ul style="list-style-type: none"> Déclaration initiale des produits chimiques toxiques et des installations 	Article VI (2) AV Part VI(B)(6), (D)(13),(17)[Schedule 1]; AV Part VII(A)(2)(a) & (4)(a); C-8/DEC.7 [Schedule 2]; AV Part VIII(A)(2)(a) & (4)(a); C-8/DEC.7 [Schedule 3]; AV Part IX(A)(1) & (3) [OCPFs]
<ul style="list-style-type: none"> Déclaration annuelle des produits chimiques toxiques et des installations 	AV Part VI(B)(6),(D)(15)- (16), (19)-(20) [Schedule 1]; AV Part VII(A)(2)(b) & 4(b)-(c); C-8/DEC.7 [Schedule 2]; AV Part VIII(A)(2)(b) & 4(b)-(c); C-8/DEC.7 [Schedule 3]; AV Part IX(A)(3) [OCPFs]
<p>La législation de mise en oeuvre nationale doit contenir des dispositions permettant et facilitant la conduite d'inspections internationales, inter alia sur:</p>	AV Part VI(E) [Schedule 1]; AV Part VII(B) [Schedule 2]; AV Part VIII(B) [Schedule 3]; AV Part IX(B) [OCPFs]
<ul style="list-style-type: none"> L'accès aux installations et autres pouvoirs d'inspection 	Article VI(9); Article IX(11)(b); AV Part II(E)(45)-(48)
<ul style="list-style-type: none"> L'obligation du personnel de l'installation de faciliter l'inspection 	AV Part II(E)
<p>La législation de mise en oeuvre nationale doit contenir des dispositions pour assurer la protection des informations confidentielles.</p>	Article VII(6); CA ² (A)(4)

² "AC" fait référence à l'annexe à la Convention sur la protection de l'information confidentielle ("annexe sur la confidentialité").